Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 L-1-01

N° 20 du 29 JANVIER 2001

5.F.P. / 7

INSTRUCTION DU 18 JANVIER 2001

DECLARATIONS DE TAXE D'APPRENTISSAGE (TA), DE PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) ET DE PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION (PEEC). MODALITES D'EDITION PAR LA VOIE DE PROCEDES INFORMATIQUES

NOR : ECO L 01 00033 J

[Bureau P 1]

PRÉSENTATION

L'administration autorise les employeurs tenus au dépôt de déclarations de taxe d'apprentissage, de participation au développement de la formation professionnelle continue et de participation des employeurs à l'effort de construction, à déposer les déclarations n^{os} 2482, 2483, 2486 et 2080 sur des formulaires édités au moyen de procédés informatiques (imprimantes laser notamment).

L'utilisation de ces procédés est subordonnée à l'obtention d'un agrément accordé par l'administration fiscale aux concepteurs des logiciels d'édition.

Pour les imprimés à déposer avant le 30 avril 2001, les demandes d'agrément devront être présentées auprès des directions des services fiscaux des chefs-lieux de région.

La présente instruction, qui actualise celle du 7 janvier 2000 (BOI 5 L-1-00), décrit les conditions de délivrance de cet agrément ainsi que les conditions d'utilisation de ces imprimés.

•

1 507020 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12
Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU Responsable de rédaction : Michel BERNE
Impression : Maulde et Renou Abonnement : 890 FFTTC Prix au N° : 20,00 FFTTC
146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : **CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

SECTION 1 : **Contenu**

SECTION 2 : **Présentation des formulaires**

1. Format et impression des imprimés
2. Identification du déclarant redevable de la taxe et codification
3. Positionnement et convention d'écriture
4. Papier utilisé
5. Logo CERFA

SECTION 3 : **Contrôles généraux**

CHAPITRE DEUX : **PROCEDURE DE DEMANDE D'AGREMENT**

CHAPITRE TROIS : **MODALITES ET CONSEQUENCES DE LA NOTIFICATION DE L'AGREMENT**

CHAPITRE QUATRE : **MODALITES D'UTILISATION DES DECLARATIONS EDITEES PAR IMPRIMANTE LASER**

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

INTRODUCTION

La possibilité de reproduire par procédés informatiques les déclarations de taxes annexes assises sur les salaires, qui porte sur les imprimés modèles n^{os} 2482, 2483, 2486 et 2080, est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément accordé par l'administration fiscale au concepteur du logiciel d'édition.

L'agrément est délivré par l'administration fiscale si un certain nombre de conditions tenant à la fois au contenu et à la présentation des formulaires, aux contrôles généraux et au respect des procédures des demandes d'agrément sont respectées.

CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

SECTION 1
Contenu

Les déclarations doivent être **strictement identiques** à celles fournies par l'administration et qui figurent en annexes 3, 4, 5 et 6 au présent BOI. Les déclarations déposées doivent par ailleurs pouvoir être exploitées par les services des impôts dans les conditions habituelles, sans contraintes particulières liées aux imprimés reproduits. Figure, en annexe 1, une liste des caractéristiques techniques que doivent **obligatoirement** respecter les logiciels d'édition.

SECTION 2
Présentation des formulaires

Les déclarations déposées doivent répondre à plusieurs conditions relatives à la présentation et au contenu des formulaires.

1. Format et impression des imprimés

L'édition des documents doit être réalisée dans un format identique aux modèles fournis par l'administration, qui figurent en annexes 3, 4, 5 et 6 au présent BOI.

Toutefois, si les matériels d'édition utilisés ne permettent pas le respect de cette obligation, les documents produits pourront être composés de feuillets au format A3 ou A4 recto-verso ou recto. Dans ce cas, la dénomination et l'adresse du déclarant redevable de la taxe devront être indiquées sur chacun des feuillets composant la liasse. De même, les feuillets devront être numérotés par rapport au nombre total de pages (exemple : 1/10, 2/10,..., 10/10).

Les feuillets séparés composant la liasse devront être agrafés ensemble. Les caractères utilisés pour reproduire les documents doivent être similaires à ceux des modèles fournis par l'administration.

Une police différente doit être utilisée pour déclarer les données.

2. Identification du déclarant redevable de la taxe et codification

Les codes et les mentions préimprimés figurant sur les imprimés administratifs qui figurent en annexe au présent BOI doivent être **impérativement** identiques aux formulaires reproduits.

3. Positionnement et convention d'écriture

Les données chiffrées devront être justifiées à droite, **sans centimes**, avec une marge minimale de deux caractères blancs à droite et à gauche. Par exception, les cases relatives au paiement comporteront, le cas échéant, des centimes ou des cents (deux décimales).

4. Papier utilisé

La déclaration n° 2080 doit être établie sur papier blanc.

La déclaration 2482 doit en principe être établie sur papier jaune et les déclarations 2483 et 2486 sur papier bleu. Un établissement sur papier blanc des déclarations précitées n'entraînera toutefois pas de refus de l'agrément.

5. Logo CERFA

Le logo ne doit pas être reproduit sur les déclarations éditées par procédés informatiques. Le numéro attribué par cet organisme, en revanche, doit être reproduit sur ces déclarations

SECTION 3
Contrôles généraux

Les résultats des opérations (somme, multiplication,…) ne doivent pas être saisis. Ils seront servis automatiquement par le logiciel.

CHAPITRE DEUX
PROCEDURE DE DEMANDE D'AGREMENT

L'agrément est accordé au logiciel d'édition. Il appartient donc à son concepteur (redevable, cabinet comptable, sociétés de services informatiques...) de le solliciter.

La demande d'agrément doit être adressée d'ici au 15 février à la direction des services fiscaux du chef-lieu de région du lieu d'imposition du concepteur (à la DSIP pour la région Ile-de-France et pour Paris).

Elle doit être accompagnée :

- d'un modèle de la ou des déclaration(s) concernée(s), édité avec des données chiffrées ;

- d'un descriptif sommaire du logiciel utilisé (en précisant son système d'exploitation) ;

- d'une disquette (accompagnée du mode d'emploi et d'installation).

L'adresse des directions des services fiscaux des chefs-lieux de région et leur zone géographique de compétence figurent en annexe 2.

CHAPITRE TROIS
MODALITES ET CONSEQUENCES DE LA NOTIFICATION DE L'AGREMENT

Les directions des services fiscaux des chefs-lieux de région examineront les demandes d'agrément et notifieront leur décision aux demandeurs. Les réponses favorables comporteront l'attribution d'un numéro d'agrément qui devra figurer en haut à gauche de chaque feuillet composant la déclaration, sous la forme :

AGRÉMENT DGI N°

L'agrément, accordé pour l'ensemble du territoire, est annuel. Il est renouvelable sur demande expresse.

CHAPITRE QUATRE
MODALITES D'UTILISATION DES DECLARATIONS EDITEES PAR IMPRIMANTE LASER

Il appartient aux utilisateurs de déclarations n^{os} 2482, 2483, 2486 et 2080 éditées par imprimante laser de s'assurer chaque année de la conformité de leurs productions aux modèles administratifs les plus récents et de l'exactitude des codifications informatiques qui y sont mentionnées.

L'attention est appelée sur le fait que les services des impôts refuseront et retourneront aux redevables les imprimés non conformes aux prescriptions de la présente instruction. Les procédures et pénalités prévues en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations pourront être mises en œuvre. Le refus sera motivé par une lettre jointe aux documents retournés.

Corrélativement, la direction générale des impôts retirera l'agrément accordé au concepteur de modèles.

L'utilisateur devra par ailleurs veiller, en cas de modifications de sa situation (changement d'adresse, par exemple), à employer les bonnes adresses et les codifications correctes. Il sera tenu informé par courrier de l'administration fiscale de toutes les modifications de codifications propres au déclarant redevable (le cas échéant lui-même), afin de les intégrer sans délai au logiciel.

Dans un souci de simplification, les entreprises qui utilisent régulièrement ces nouveaux procédés déclaratifs ne recevront plus de formulaires « papier » préidentifiés de la part de l 'administration (1).

Si elles le souhaitent, elles pourront néanmoins demander, à tout moment, une réactivation de l'envoi par l'administration des déclarations « papier » préidentifiées.

La Sous-Directrice,

Véronique BIED-CHARRETON

•

(1) En cas de besoin occasionnel d'un imprimé, celui-ci sera disponible au centre des impôts dont elles relèvent.

ANNEXE 1

Les lettres entre parenthèses (A), (B), (C) ... renvoient au fac similé des millésimes les plus récents des déclarations n° 2482, 2483, 2486 et 2080 à la date de cette instruction.

I - Identification et codifications

Lors de l'édition laser, toutes les informations préidentifiées sur les déclarations concernées doivent **impérativement** être reproduites, à savoir :

- les coordonnées du service des impôts compétent (A) ;
- l'identification de l'employeur destinataire (B) ;
- l'adresse du déclarant (quand elle est différente de l'adresse du destinataire) (C) ;
- les codifications informatiques :

- recette, n° de dossier, clé (D) ;

- régime (E) et code inspection spécialisée (F) ;

- le n° SIRET (G).

Il est rappelé que les modifications des codifications (D), (E) et (F) seront signalées par courrier aux déclarants.

II - Changements signalés par l'employeur

Les changements concernant les indications préimprimées (dénomination, N°SIRET……) sont à mentionner dans le cadre prévu à cet effet (I).

DIRECTIONS DES SERVICES FISCAUX DES CHEFS-LIEUX DE REGION	ZONES DE COMPETENCE
DSF du Bas-Rhin 4, place de la République 67070 Strasbourg cedex ☎ : 03.88.25.37.37	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
DSF de la Gironde 8, place du Champ de mars BP. 906 33061 Bordeaux cedex ☎ : 05.56.01.67.67	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.
DSF du Puy-de-Dôme 15, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 63033 Clermont-Ferrand cedex ☎ : 04.73.41.30.00	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
DSF du Calvados 6, place Gambetta 14034 Caen cedex ☎ : 02.31.39.74.00	Calvados, Manche, Orne.
DSF de la Côte-d'Or 16, rue Jean Renaud BP. 1539 21034 Dijon cedex ☎ : 03.80.59.59.00	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.
DSF d'Ille-et-Vilaine 2, boulevard de la Liberté BP. 15 35021 Rennes cedex ☎ : 02.99.29.35.00	Cotes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.
DSF du Loiret 4, rue des Maltôtiers 45044 Orléans cedex ☎ : 02.38.42.56.10	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
DSF de la Marne 136, rue Gambetta 51080 Reims cedex ☎ : 03.26.87.91.34	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.
DSF de Corse-du-Sud 6, parc Cunéo d'Ornano 20195 Ajaccio cedex ☎ : 04.95.51.95.00	Corse-du-Sud, Haute-Corse.
DSF du Doubs 17, rue de la Préfecture 25043 Besançon cedex ☎ : 03.81.65.32.00	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire-de-Belfort.

DIRECTIONS DES SERVICES FISCAUX DES CHEFS-LIEUX DE REGION	ZONES DE COMPETENCE
DSF de Seine-Maritime 87, boulevard des Belges 76037 Rouen cedex ☎ : 02.35.14.40.00	Eure, Seine-Maritime.
DSF de l'Hérault Centre administratif Chaptal 34953 Montpellier cedex 2 ☎ : 04.67.22.61.00	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.
DSF de la Haute-Vienne 30, rue Cruveilhier 87031 Limoges cedex ☎ : 05.55.45.59.00	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
DSF de Moselle 4, rue des Clercs BP. 1042 57035 Metz cedex ☎ : 03.83.91.33.00	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.
DSF de Haute-Garonne 1, rue de l'Esquile 31066 Toulouse cedex 6 ☎ : 05.61.10.67.00	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.
DSF du Nord-Lille 161, boulevard de la Liberté BP. 687 59033 Lille cedex ☎ : 03.20.15.54.54	Nord, Pas-de-Calais.
DSF de Loire-Atlantique Cité administrative Cambronne 40, rue du 65ème RI-BP. 13513 44035 Nantes cedex 1 ☎ : 02.51.12.80.80	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.
DSF de la Somme 60, rue des Jacobins 80026 Amiens cedex ☎ : 03.22.97.32.97	Aisne, Oise, Somme.
DSF de la Vienne 8, rue Saint-Louis – BP. 533 86020 Poitiers cedex ☎ : 05.49.37.05.00	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.
DSF des Bouches-du-Rhône – Marseille 3, place Sadi Carnot 13224 Marseille cedex 1 ☎ : 04.91.99.12.00	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.

DIRECTIONS DES SERVICES FISCAUX DES CHEFS-LIEUX DE REGION	ZONES DE COMPETENCE
DSF du Rhône 6, rue Charles Biennier 69294 Lyon cedex 02 ☎ : 04.72.77.22.69	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.
DSIP 25, place de la Madeleine 75380 Paris cedex 08 ☎ : 01.44.56.13.00	Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.
DSF de la Guadeloupe Le cube – Grand camp 97142 Abymes ☎ : 05.90.99.14.14	Guadeloupe.
DSF de la Martinique Route de Cluny 97261 Fort-de-France cedex ☎ : 05.96.59.55.00	Martinique.
DSF de la Guyane 1555, route de Baduel – BP. 6004 97306 Cayenne cedex ☎ : 05.94.39.76.00	Guyane.
DSF de la Réunion 4, rue Amiral Lacaze – BP. 7011 97701 Saint-Denis Messag cedex 9 ☎ : 02.62.48.68.00	Réunion.

•

N° 11166 * 03
N° 50526 # 03

Déclaration obligatoire à remettre en un exemplaire au plus tard le 30 avril 2001 à votre recette des Impôts accompagnée des sommes dues (articles 224 à 230 G du Code général des impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2482

ANNEXE 3

TAXE D'APPRENTISSAGE ANNÉE 2000

En cas de création, cession, cessation, redressement ou liquidation judiciaire, décès, préciser période du ..... au .....

Jours et heures de réception du service →

Adresse de ce service où cette déclaration doit être déposée → (A)

Identification du destinataire →

(B)

Adresse du déclarant (C)
(Quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) (D)

Recette	N° de dossier	Clé	Régime	Insp.
			(E)	(F)

N° SIRET (G)

Rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, adresse, SIRET...), et signaler ci-contre le changement intervenu. (I)

DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AU TITRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Si votre comptabilité 2000 était tenue en euros, vous pouvez choisir de déclarer en euros ou en francs ☐ EURO
Si elle demeurait tenue en francs, vous devez déclarer en francs ☐ FRANC
(Cocher obligatoirement l'une des cases)

Rémunérations brutes versées par les établissements situés	dans les départements métropolitains (à l'exception du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) et dans les départements d'outre-mer	A	
	dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	B	
Montants bruts de la taxe	A × 0,5 %	C	
	B × 0,2 %	D	
dont			
Fraction de la taxe soumise à péréquation	C × 8 %	E	
	D × 20 % (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	F	
Versements libératoires au titre de la péréquation effectués	auprès d'un organisme collecteur	G1	
	auprès du receveur avant dépôt de la déclaration	G2	
Concours obligatoire apporté aux CFA ou aux sections d'apprentissage		H	
Autres dépenses pour lesquelles l'exonération est demandée		I	
Exonération totale retenue par l'employeur au titre des dépenses G1, G2, H et I		J	
MONTANT RESTANT A VERSER AU TITRE DE LA PÉRÉQUATION E + F – [G1 + G2]		K	
MONTANT RESTANT DÛ AU TITRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE C + D – J – K (1)		L	
MONTANT DU VERSEMENT A EFFECTUER AUPRÈS DU RECEVEUR DES IMPÔTS K + L		R	
Le montant case R est en francs et vous payez en euros, report case R	F / 6,55957 (taux de conversion)	S	
Le montant case R est en euros et vous payez en francs, report case R	€ × 6,55957 (taux de conversion)	T	

Mode de paiement : en numéraire ☐ ; par chèque bancaire ☐

Établir les chèques bancaires à l'ordre du Trésor public.

Pièces jointes : demandes d'exonération et pièces annexes ☐ (2)

A ..... , le ..... Signature :

(1) Porter « 0 » si la différence est négative ou nulle.
(2) Si pièces jointes, cocher la case.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE RÉCEPTION

DÉCLARANT (s'il n'est pas le destinataire)

DEMANDE D'EXONÉRATION Réclamée le / Reçue le

Réservé à l'Administration — Pénalités

Taux %	9000	Taux 5 %	9005
Taux %	9001	Taux %	9006
Taux %	9002	Taux %	9007

SOMME

Date .....
N° PEC .....
N° d'opération Médoc .....

2001 443130 D – Février 2001 – 0.003108.1 ▶ B

N° 2482 Service National

NOTICE

Monnaie de déclaration : Les employeurs ayant opté pour la tenue de leur comptabilité en euros en 2000 peuvent libeller la présente déclaration en euros. La case correspondant à la monnaie de déclaration choisie doit obligatoirement être cochée.

Toutes les déclarations fiscales déposées à compter du 1er janvier 2002 devront être souscrites et payées en euros.

Personnes tenues de souscrire la présente déclaration.

Sont soumis à la taxe d'apprentissage les employeurs ci-après :

– personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

– sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers ;

– sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;

– groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément à l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

En revanche, n'ont pas à souscrire la déclaration les entreprises affranchies de la taxe, à savoir :

– l'ensemble des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, avec contrat, lorsque la base annuelle d'imposition n'a pas excédé 511 299 F (77 947,03 €) ;

– les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;

– les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre premier du Code du travail.

Lieu de dépôt et délai de souscription de la déclaration.

Les assujettis sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France, de remettre la présente déclaration au *Receveur des Impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats de l'entreprise.*

Ce dépôt doit être effectué au plus tard *le 30 avril 2001* pour les rémunérations versées au cours de l'année 2000 et être accompagné du versement de sommes dues au Trésor (art. 1678 *quinquies* du Code général des Impôts). En cas de cession, cessation, de redressement ou de liquidation judiciaire, la déclaration doit être déposée dans les soixante jours de l'événement concerné. En cas de décès, la déclaration doit être déposée dans les six mois de celui-ci.

La déclaration doit être souscrite même si aucun versement n'est à effectuer à la recette des impôts.

Monnaie de versement.

Les versements au Trésor peuvent être effectués soit dans la monnaie de déclaration (case R), soit dans une monnaie différente (case S ou T), au moyen du taux de conversion à cinq décimales (6,55957) qui ne sera ni tronqué, ni arrondi. En effet, dans ce dernier cas, le paiement doit être exprimé avec des cents. Le résultat de la conversion conserve deux décimales. L'arrondi s'effectue en fonction de la **valeur de la troisième décimale** :

– si elle est inférieure à 5, la deuxième décimale est conservée en l'état (ex. 2 942,48456 arrondi à 2 942,**48**) ;

– si elle est supérieure ou égale à 5, la deuxième décimale est augmentée d'un point (ex. 2 942,48556 arrondi à 2 942,**49** ou 2 942,48856 arrondi à 2 942,**49**).

I – DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AU TITRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

L'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble de la masse salariale versée en 2000.

***Rappel :* depuis le 1er janvier 1996, l'assiette n'est plus celle visée au Code général des impôts** *(art. 231-1 et exonérations visées aux 231* bis *C à 231* bis *O),* **mais celle visée au Code de la sécurité sociale** *(chapitres Ier et II du titre IV du Livre II),* **ou au Code rural** *(chapitres II et III du titre II du Livre VII)* **pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du Code rural.**

Par ailleurs, pour permettre l'application du taux réduit réservé aux rémunérations versées dans les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il y a lieu de distinguer les rémunérations servies par ces établissements case B.

Arrondis fiscaux : la base imposable et le montant net de l'impôt dû sont arrondis au franc ou à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 franc ou euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 franc ou euro sont comptées pour 1.

Sommes destinées au fonds de péréquation.

Une somme égale à 8 % du montant de la taxe (20 % en Alsace - Moselle) doit être versée soit directement au Trésor, soit par l'intermédiaire d'un organisme collecteur afin d'abonder le fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage. Son montant est calculé cases E et F.

Le reçu remis par l'organisme collecteur doit être joint à la demande d'exonération.

Concours minimum au CFA ou à la section d'apprentissage : l'entreprise a l'obligation de verser un minimum de 2 500 F (381,12 €) pour chacun de ses apprentis accueilli en CFA (case H).

Exonération totale retenue par l'employeur au titre des dépenses G1, G2, H et I.

L'employeur peut déduire du montant de la taxe d'apprentissage lui incombant le montant des dépenses effectivement faites en faveur des premières formations technologiques et professionnelles pour lesquelles il demande une exonération totale ou partielle, ainsi que les concours apportés au CFA ou à la section dont relève l'apprenti qu'il emploie.

Dans la mesure où l'exonération de taxe d'apprentissage accordée par le Comité départemental est inférieure au montant de l'imputation pratiquée, le complément de versement exigible est majoré de 10 %. Dans le cas contraire, l'excédent de versement est restitué d'office.

En cas d'hésitation sur le montant de l'exonération qui sera effectivement accordée, l'employeur peut mentionner dans la case J une somme inférieure à l'exonération demandée G1 + G2 + H + I.

Montant non versé au titre de la péréquation ou du concours minimum obligatoire.

Lorsque l'entreprise n'a pas effectué les dépenses relatives à la péréquation – versement direct au Trésor ou par l'intermédiaire d'un organisme collecteur – et au concours obligatoire au CFA, elle perd toute possibilité d'imputer les autres dépenses libératoires sur la taxe due.

II – DEMANDES D'EXONÉRATION

Si vous demandez la déduction de dépenses case I, vous devez joindre à la présente déclaration, selon le cas, la demande d'exonération relative :

- aux établissements situés en territoire métropolitain à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, formulaire CERFA n° 10341 * 05
- à ceux situés dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, formulaire CERFA n° 10342 * 05
- à ceux situés en Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, formulaire CERFA n° 10343 * 05

Ces imprimés sont fournis par les services préfectoraux et dans les centres des impôts.

La demande d'exonération doit être libellée dans la même monnaie que la déclaration n° 2482.

Il est rappelé qu'en cas de retard dans le dépôt de la demande, le montant de l'exonération susceptible d'être accordée par le Comité départemental est réduit de 10 % si le retard n'excède pas un mois, de 50 % jusqu'à 2 mois, l'exonération est refusée si le retard dépasse 2 mois. En cas de cession, de cessation ou décès, la réduction est de 25 % si le retard est inférieur à un mois et tout retard supérieur entraîne le rejet de la demande.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des centres des impôts.

ANNEXE 4

cerfa

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE **N° 2483**

(Employeurs ayant au moins dix salariés)

N° 11168 * 03

Formulaire obligatoire en vertu des art. 235 ter J et 235 ter K du CGI et L 951-2 à L 951-12 du Code du travail et art. 27 de la loi 90-613 du 12 juillet 1990

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À **L'ANNÉE 2000** OU LA PÉRIODE DU ..... AU .....

(Lire attentivement la notice n° 2483-NOT avant de remplir la présente déclaration qui doit être envoyée en deux exemplaires au plus tard le 30-4-2001)

Direction générale des impôts

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Jours et heures de réception du service →

Adresse de ce service où cette déclaration doit être déposée → (A)

Identification du destinataire → (B)

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) (C) (D)

Recette	N° de dossier	Clé	Régime	Insp.
			(E)	(F)

N° SIRET (G)

Rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, adresse, SIRET) et signaler ci-contre le changement intervenu.

(I)

A MONNAIE DE DÉCLARATION

Si votre comptabilité 2000 était tenue en euros, vous pouvez choisir de déclarer en euros ou en francs

Si elle demeurait tenue en francs, vous devez déclarer en francs

EURO ☐

FRANC ☐

(Cocher obligatoirement l'une de ces cases)

B RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX *(Voir notice)*

1		Ouvriers non qualifiés 2	Ouvriers qualifiés 3	Employés 4	Agents de maîtrise, techniciens et autres professions intermédiaires 5	Ingénieurs et cadres 6	TOTAL 7
NOMBRE DE SALARIÉS *(Voir notice)*	HOMMES 2						
	FEMMES 3						
	TOTAL 4						

DONT : Apprentis ..... ⑧

Bénéficiaires de contrats emploi-solidarité, emploi consolidé, emploi-ville ..... ⑨

Bénéficiaires de contrats d'adaptation, d'orientation, de qualification ..... ⑩

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE *(Voir notice)*	Moins de 50 salariés	De 50 à 199 salariés	200 salariés et plus

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE RÉCEPTION

Pénalités

Taux %	9000	Taux %	9005
Taux %	9001	Taux %	9006
Taux %	9002	Taux %	9007

Somme : Date .....

N° PEC ..... N

N° d'opération ..... E

Rég. | Dép. | N° d'ordre |

2001 443131 D – Février 2001 – 0 031077 1 ▶M5

N° 2483 – Série G – IMPRIMERIE NATIONALE

(Pour tous les cadres de cette page, arrondir, le cas échéant, les sommes au franc ou à l'euro le plus proche - Ne pas inscrire de centimes ou de cents)

C MONTANT DES DÉPENSES EFFECTIVEMENT CONSENTIES *(Voir notice)*

Dépenses de formation interne	①	
Dépenses d'équipement en matériel et de locaux	②	
Dépenses de formation externe *(par voie de conventions de formation)*	③	
dont : * conventions annuelles		
* conventions pluriannuelles		
* conventions de bilans de compétences		
Rémunérations des stagiaires et bénéficiaires de bilans de compétences	④	
Dépenses de transport et d'hébergement	⑤	
Dépenses d'évaluation des besoins de formation	⑥	
Dépenses exposées dans le cadre d'un engagement de développement de la formation professionnelle	⑦	
Versements à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation	⑧	
Versements à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du capital de temps de formation *(à reporter ligne 17 du cadre H)*	⑨	
Versements à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation *(à reporter ligne 18 du cadre H)*	⑩	
Financement des formations professionnelles en alternance *(report de la ligne 14 du cadre G)*	⑪	
Autres versements, financements ou dépenses	⑫	
Total des lignes 1 à 12	⑬	
À déduire : subventions publiques effectivement perçues en 2000	⑭	
DÉPENSES DÉDUCTIBLES : [ligne 13 – ligne 14] *[à reporter ligne 4 du cadre F]*	⑮	

D DÉSIGNATION ET ADRESSE DES ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS (OPCA), BÉNÉFICIAIRES DE VERSEMENTS *(Voir notice)*

- Au titre du plan de formation et du capital de temps de formation :
- Au titre des formations professionnelles en alternance :
- Au titre du congé individuel de formation (contrats à durée déterminée et indéterminée) :

E EXCÉDENTS REPORTABLES *(Voir notice)*

ANNÉE D'ORIGINE DES EXCÉDENTS DE DÉPENSES 1	EXCÉDENTS DE DÉPENSES REPORTABLES SUR LA PARTICIPATION DE L'ANNÉE 1999 2	EXCÉDENTS DE DÉPENSES MENTIONNÉS COLONNE 2 EFFECTIVEMENT IMPUTÉS SUR LA PARTICIPATION DE L'ANNÉE 1999 3	SOMMES RESTANT À IMPUTER SUR LA PARTICIPATION DE L'ANNÉE 2000 (col. 2 – col. 3) 4
1997	a)	c)	
1998	b)	d)	
1999	»	»	e)
		TOTAL	

CRÉDIT D'IMPÔT-FORMATION

① [ ] – ② [ ] = ③ [ ]

[à reporter ligne e (ci-dessus)]

(Pour tous les cadres de cette page arrondir, le cas échéant, les sommes au franc ou à l'euro le plus proche - Ne pas inscrire de centimes ou de cents)

Montant des salaires versés au cours de l'année ou de la période ..... ①

F PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Montant de la participation incombant à l'employeur : Montant de la ligne 1 × 1,50 % *(2 % pour les entreprises de travail temporaire)*..... ②
Montant de la participation, après éventuellement réduction de 75 % pour les entreprises ayant atteint ou dépassé 10 salariés en 1994, 1995, 1996 ou 1997 ③
Montant des dépenses effectivement consenties *(report de la ligne 15 du cadre C)*..... ④
S'il s'agit d'un excédent de dépenses, différence (4) – (2) ou (3), à inscrire en (5) ..... ⑤
S'il s'agit d'une insuffisance de dépenses, différence (2) ou (3) – (4)..... ⑥
Montant des excédents reportables de 1997, 1998 et 1999 *(total du cadre E)*..... ⑦
Différence (6) – (7) à inscrire sur cette ligne, si (6) est supérieur à (7), sinon chiffre 0 *(à reporter ligne 24 du cadre K)*..... ⑧

G FINANCEMENT DES FORMATIONS EN ALTERNANCE

Montant de l'obligation incombant à l'employeur : montant de la ligne 1 × 0,4 % *(0,3 % : employeur non redevable de la taxe d'apprentissage)*.. ⑨
Montant de l'obligation, après éventuellement réduction de 75 % pour les entreprises ayant atteint ou dépassé 10 salariés en 1994, 1995, 1996 ou 1997 ⑩
Versements à un organisme collecteur paritaire agréé au titre des formations professionnelles en alternance ..... ⑪
Montant des dépenses forfaitaires imputées directement par l'employeur..... ⑫
Insuffisance éventuelle : (ligne 9 ou 10) – [ligne 11 + ligne 12] *(à reporter ligne 29 du cadre K)*..... ⑬
Total lignes 11 à 13 *(à reporter ligne 11 du cadre C)*..... ⑭

H FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET DU CAPITAL DE TEMPS DE FORMATION

Montant de l'obligation incombant à l'employeur : montant de la ligne 1 × 0,20 % *(0,30 % pour les entreprises de travail temporaire)*..... ⑮
Montant de l'obligation, après éventuellement réduction de 75 % pour les entreprises ayant atteint ou dépassé 10 salariés en 1994, 1995, 1996 ou 1997 ⑯
Versements à un organisme collecteur paritaire agréé :
– au titre du capital de temps de formation : *(50 % au maximum du montant indiqué lignes 15 ou 16 du cadre H)* ..... ⑰
– au titre du congé individuel de formation (CIF)..... ⑱
Insuffisance éventuelle : [(ligne 15 ou 16) – (lignes 17 + 18)] *(à reporter ligne 27 du cadre K)* ..... ⑲

J FINANCEMENT DES CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION DES TITULAIRES DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)

Montant des salaires versés aux titulaires de CDD *(non compris les titulaires de contrats visés aux lignes 8 à 10 du cadre B)*..... ⑳
Montant de l'obligation incombant à l'employeur : montant de la ligne 20 × 1 %..... ㉑
Versement à un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (CIF) ..... ㉒
Insuffisance éventuelle [ligne 21 – ligne 22] *(à reporter ligne 28 du cadre K)*..... ㉓

K VERSEMENTS AU TRÉSOR PUBLIC INCOMBANT À L'EMPLOYEUR

Insuffisance de participation à la formation professionnelle continue *(report ligne 8 du cadre F)* ..... ㉔
Versement de régularisation suite à résorption de conventions de formation échues au 31 décembre 2000 ..... ㉕
Versement pour défaut de consultation du comité d'entreprise *(ligne 2 ou 3 du cadre F × 50 %)* ..... K 1 ㉖
Insuffisance de participation aux congés individuels de formation *(report ligne 19 du cadre H)* ..... ㉗
Insuffisance de participation aux CIF des titulaires de CDD *(report ligne 23 × 2 du cadre J)* ..... ㉘
Insuffisance de participation aux formations en alternance *(report ligne 13 du cadre G)*..... K 2 ㉙
Total du versement à effectuer au Trésor public : lignes 24 à 29 ..... ㉚
Le montant case 30 est en francs et vous payez en euros, report case 30 : ..... F / 6,55957 ㉛
Le montant case 30 est en euros et vous payez en francs, report case 30 : ..... € × 6,55957 ㉜

Mode de paiement : numéraire ☐ ; chèque bancaire ☐

Pièces jointes :

– nombre de procès-verbaux de délibération du comité d'entreprise, de l'organisme en tenant lieu ou des comités d'établissement.....
– nombre de procès-verbaux de carence prévus à l'article L. 433-13 du Code du travail .....

L NOMBRE DE STAGIAIRES, D'HEURES DE STAGES, SELON LES TYPES DE FINANCEMENTS DE LA FORMATION ET SELON LES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES *(Voir notice)*

1	Ouvriers non qualifiés 2	Ouvriers qualifiés 3	Employés 4	Agents de maîtrise, techniciens et autres professions intermédiaires 5	Ingénieurs et cadres 6	TOTAL 7
PLAN DE FORMATION						
• Stagiaires pris en charge en totalité par l'employeur — Hommes ②						
Femmes ③						
Total ④						
• Stagiaires pris en charge totalement ou partiellement par un organisme collecteur paritaire agréé ⑤						
• Heures de stages prises en charge en totalité par l'employeur ⑥						
• Heures de stages prises en charge totalement ou partiellement par un organisme collecteur paritaire agréé ⑦						
• Nombre de bilans de compétences pris en charge par l'employeur ⑧						
CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION (CIF)						
• Stagiaires pris en charge exclusivement par l'employeur ou bénéficiant d'une simple autorisation d'absence ⑨						
• Stagiaires pris en charge par un organisme collecteur paritaire agréé au titre du CIF (hors bilans de compétences) ⑩						
• Nombre de bilans de compétences pris en charge par un organisme collecteur paritaire agréé au titre du CIF ⑪						
• Heures de stages prises en charge par l'employeur (CIF et bilans de compétences) ⑫						
FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE						
• Nombre de bénéficiaires de contrats de qualification, d'adaptation ou d'orientation ⑬						
• Heures de stages prises en charge au titre de contrats de qualification, d'adaptation ou d'orientation ⑭						

M RÉPARTITION DES STAGIAIRES PAR ÂGE ET PAR SEXE *(Voir notice)*

	Moins de 26 ans	de 26 à 44 ans	45 ans et plus	Total
Nombre de stagiaires — Hommes ①				
Femmes ②				

À ....., le ..... Signature :

cerfa N° 11169*03 N° 50529#03

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Employeurs occupant moins de dix salariés

Renseignements relatifs à l'année 2000 ou à la période du ..... au .....

Lire attentivement la notice explicative avant de remplir la présente déclaration qui doit être renvoyée en un exemplaire au plus tard le 30 avril 2001

N° 240

Direction générale des Impôts

ANNEXE 5

Adresse de ce service où cette déclaration doit être déposée → (A)

Identification du destinataire → (B)

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) (C) (D)

Recette	N° dossier	Clé	Régime (E)	Inspection (F)
N° SIRET (G)				

Rayer les mentions qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise (dénomination, adresse, SIRET…) et signaler ci-contre le changement intervenu. (I)

Si votre comptabilité 2000 était tenue en euros, vous pouvez choisir de déclarer en euros ou en francs ☐ EURO

Si elle demeurait tenue en francs, vous devez déclarer en francs ☐ FRANC

(Cocher obligatoirement l'une des cases)

A PARTICIPATION DES EMPLOYEURS OCCUPANT MOINS DE DIX SALARIÉS (art. L. 952-1 du Code du travail)

Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période considérée (voir notice)	1	
Montant du versement incombant à l'employeur (case 1 × 0,15 %)	2	
Montant du versement effectué à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation	3	
Désignation et adresse de l'organisme :		
Porter l'absence de versement ou l'insuffisance éventuelle (2 – 3) en 4 ou chiffre zéro	4	
Montant du versement au Trésor public : égal au montant de la case 4 × 2	5	

B FINANCEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE (art. 92 de la loi du 27 janvier 1993)

Montant du versement incombant à l'employeur (case 1 × 0,10 %) [si le montant est inférieur à 100 F, porter le chiffre zéro]	6	
Montant du versement effectué à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre des formations en alternance	7	
Désignation et adresse de l'organisme :		
Porter l'absence de versement ou l'insuffisance éventuelle (6 – 7) en 8 ou chiffre zéro	8	
Montant du versement au Trésor public : égal au montant de la case 8 × 2	9	

C PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE (art. L. 931-20 du Code du travail)

Montant des rémunérations versées au cours de l'année ou de la période considérée au titre des contrats à durée déterminée (voir notice)	10	
Montant du versement incombant à l'employeur (case 10 × 1 %)	11	
Montant du versement effectué à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation	12	
Désignation et adresse de l'organisme :		
Porter l'absence de versement ou l'insuffisance éventuellement (11 – 12) en 13 ou chiffre zéro	13	
Montant du versement au Trésor public : égal au montant de la case 13 × 2	14	

D VERSEMENT AU TRÉSOR PUBLIC INCOMBANT AU DÉCLARANT

Participation des employeurs occupant moins de dix salariés (case 5 du cadre A)	D 1	15	
Participation au financement du congé individuel de formation des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (case 14 du cadre C)	D 1	16	
Participation au financement des formations en alternance (case 9 du cadre B)	D 2	17	
MONTANT TOTAL DES VERSEMENTS A EFFECTUER AU TRÉSOR PUBLIC (cases 15 + 16 + 17)		18	
Le montant case 18 est en francs et vous payez en euros, report case 18 : ..... F / 6,55957		19	,...
Le montant case 18 est en euros et vous payez en francs, report case 18 : ..... € × 6,55957		20	,...

E MODE DE PAIEMENT (mettre une croix dans la case utile) :

En numéraire ☐ par chèque bancaire ☐

A ....., le .....

Signature :

F RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Date de réception : .....

Pénalités			
Taux %		Taux %	
Taux %		Taux %	
Taux %		Taux %	
Somme		Date :	
		N° PEC	
		N° d'opération Medoc	

2001 443113 D – Février 2001 – 0 031066 1 – MG

N° 2486 – IMPRIMERIE NATIONALE

NOTICE

ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant net de l'impôt dû sont arrondis au franc ou à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 franc ou euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 franc ou euro sont comptées pour 1.

MONNAIE DE DÉCLARATION

Les employeurs ayant opté pour la tenue de leur comptabilité en euros en 2000 peuvent libeller la présente déclaration en euros. La case correspondant à la monnaie de déclaration choisie doit obligatoirement être cochée. Toutes les déclarations fiscales déposées à compter du 1er janvier 2002 devront être souscrites et payées en euros.

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA PRÉSENTE DÉCLARATION

- Les employeurs occupant **moins de dix salariés ;**
- Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 1994, 1995, 1996 ou 1997 étaient assujetties, jusqu'en 1999, à la participation selon le taux prévu pour les employeurs de moins de dix salariés, soit 0,15 %. En 2000, elles sont assujetties à la participation incombant aux employeurs occupant dix salariés et plus (1,5 %), réduite de 75 %. Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 1998, 1999 ou 2000 restent assujetties au taux de 0,15 % applicable aux employeurs occupant moins de dix salariés, pendant trois ans (c'est-à-dire 1998, 1999 et 2000 dans le 1er cas ; 1999, 2000 et 2001 dans le 2e cas ; 2000, 2001 et 2002 dans le 3e cas). Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'accroissement résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Pour la détermination du seuil de dix salariés, il convient d'exclure les titulaires de contrats d'apprentissage, d'insertion en alternance, initiative-emploi, emploi-solidarité, emploi consolidé, emploi-ville et d'accès à l'emploi.

En revanche, lorsqu'ils n'occupent aucun salarié, n'ont pas à souscrire la présente déclaration :

– les artisans inscrits au répertoire des métiers ;

– les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille, travaillant sur l'exploitation ou l'entreprise agricole ;

– les membres des professions libérales ou non salariées car, depuis le 1er janvier 1995, la contribution de 0,15 % est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale (art. 79 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995).

Les employeurs occupant exclusivement des personnes mentionnées au titre VII du livre VII du Code du travail, c'est-à-dire des concierges, des employés d'immeubles à usage d'habitation, des employés de maison ou, enfin, des assistantes maternelles, n'ont pas également à souscrire la présente déclaration.

Les entreprises employant des intermittents du spectacle et qui bénéficient du dispositif dérogatoire prévu à l'article L. 954 du Code du travail ne doivent pas faire figurer sur la présente déclaration cette contribution spécifique dès lors qu'elles relèvent de l'AFDAS.

LIEU DE DÉPÔT ET DÉLAI DE SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION

Les assujettis sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France, de remettre un exemplaire de la présente déclaration au receveur des Impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal lieu d'exercice de la profession ou du lieu du principal établissement, de l'exploitation ou du siège de la direction, en cas de pluralité d'exploitations, pour les exploitants agricoles. Ce dépôt doit être effectué au plus tard le 30 avril 2001, accompagné, le cas échéant, du versement des sommes dues au Trésor.

La déclaration doit être souscrite même si aucun versement n'est à effectuer à la recette des Impôts.

CADRE A — PARTICIPATION DES EMPLOYEURS OCCUPANT MOINS DE DIX SALARIÉS

La participation est égale à 0,15 % du montant de la masse salariale, à l'exclusion des rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versée en 2000 et entendue au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L 722-20 et L 751 du Code rural. Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Si le montant de la contribution est inférieur à 100 F, la contribution n'est pas exigible. Par contre, quel que soit son montant, elle doit obligatoirement être versée à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation, si l'employeur est soumis à une convention ou un accord collectif, prévoyant expressément le versement des contributions inférieures à 100 F (15,24 €).

CADRE B — FINANCEMENT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE

En vertu de l'article 92 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (*JO* du 30 janvier 1993), tout employeur, **à l'exception de ceux qui ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage,** doit contribuer au financement des formations professionnelles en alternance à hauteur de 0,10 % de la masse salariale figurant case 1 du cadre A. Cette contribution ne peut être versée qu'à un organisme collecteur paritaire agréé au titre des formations en alternance.

CADRE C — PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

L'assiette de la contribution de 1 % est constituée par l'ensemble de la masse salariale versée en 2000 dans le cadre de contrats à durée déterminée, entendue au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L 722-20 et L 751 du Code rural, à l'exception de celle correspondant à des contrats de type particulier (apprentissage, contrats d'insertion en alternance, emploi-solidarité) et aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS. La contribution correspondante ne peut être versée qu'à un organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation. Le versement n'est pas dû lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée. Pour obtenir le remboursement, l'employeur doit adresser une demande à l'organisme bénéficiaire du versement.

CADRE D — VERSEMENT AU TRÉSOR PUBLIC

Ce cadre récapitule les insuffisances de versements au titre des différentes contributions visées aux cadres précédents. Le montant éventuel figurant en case 18 doit être accompagné du mode de paiement désigné au cadre E.

Monnaie de versement : Les versements au Trésor public peuvent être effectués soit dans la monnaie de déclaration (case 18), soit dans une monnaie différente (case 19 ou 20), au moyen du taux de conversion à cinq décimales (1 € = 6,55957 F) qui ne sera ni tronqué, ni arrondi. En effet, dans ce dernier cas, le paiement doit être exprimé avec des cents. Le résultat de la conversion conserve deux décimales. L'arrondi s'effectue en fonction de la **valeur de la troisième décimale** :

– si elle est inférieure à 5, la deuxième décimale est conservée en l'état (ex. : 2 942,48456 arrondi à 2942,**48**) ;

– si elle est supérieure ou égale à 5, la deuxième décimale est augmentée d'un point (ex. : 2 942,48556 arrondi à 2 942,**49** ou 2 942,48856 arrondi à 2 942,**49**).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des centres des Impôts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration des investissements réalisés en 2000

ANNEXE 6

N° 2080

cerfa

N° 11062 * 03

Formulaire obligatoire (art. 235 *bis* du CGI et art. 161 de l'annexe II au CGI)

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION

(Lire attentivement la notice explicative avant de remplir la présente déclaration qui doit être renvoyée en deux exemplaires au plus tard le 30 avril 2001)

Jours et heures de réception du service →

Adresse du service où doivent être déposés deux exemplaires de la présente déclaration → (A)

Identification du destinataire →

(B)

(D)

Recette	N° dossier	Clé	Régime (E)	Insp. (F)
N° SIRET (G)				

Ex. n° 1

Date de transmission de l'exemplaire n° 2 à la Direction départementale de l'Équipement :

Ancienne adresse : .....

1. *Si vous tenez votre comptabilité en* ***EUROS,*** *vous pouvez choisir de déclarer en euros* — Déclaration en EUROS ☐
2. *Si votre comptabilité reste en* ***FRANCS,*** *vous devez déclarer en francs* — Déclaration en FRANCS ☐

Cochez obligatoirement l'une des cases

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

INVESTISSEMENTS	Ligne	*Inscrire les sommes arrondies au franc le plus proche* (1) *ou aux deux décimales d'euros* (2)	
• RÉMUNÉRATIONS, TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, ÉMOLUMENTS PAYÉS EN 1999	1		
• SOMME TOTALE À INVESTIR DANS LA PARTICIPATION (*ligne 1* × 0,45 %)	2		
• MONTANT DE LA RÉDUCTION (employeurs ayant franchi le seuil de 10 salariés en 1993, 1994, 1995 ou 1996) [*ligne 2* × 75 %]	2 *a*		
• SOMME NETTE À INVESTIR DANS LA PARTICIPATION (*2 – 2 a*)	2 *bis*		
		INVESTISSEMENTS À RÉALISER EN FAVEUR de la généralité des salariés 1	des travailleurs immigrés 2
• VENTILATION DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT À RÉALISER : Inscrire \ colonne 1 les 8/9 du montant indiqué *ligne 2 ou 2 bis* / colonne 2 le 1/9 du montant indiqué *ligne 2 ou 2 bis*	3		
• REMBOURSEMENTS ET ALIÉNATIONS D'INVESTISSEMENTS ANTÉRIEURS *(Intervenus au cours des trois mois précédant la période d'investissement ou des neuf premiers mois de la période.)*	4		
• TOTAL DES INVESTISSEMENTS À RÉALISER au titre de chaque mode de participation *(lignes 3 et 4)*	5		
• SOMMES { INVESTIES *(au cours de la période d'investissement et dont le détail figure au verso)*	6		
RÉINVESTIES	7		
• INVESTISSEMENTS EXCÉDENTAIRES ANTÉRIEURS *En principe, ligne 10 de la précédente déclaration*	8		
• TOTAL DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS *(lignes 6 à 8)*	9		
• INVESTISSEMENTS EXCÉDENTAIRES *(ligne 9 – ligne 5)* *(À reporter sur la prochaine déclaration, ligne 8)*	10		
• INSUFFISANCE D'INVESTISSEMENT *(ligne 5 – ligne 9)*	11		
• BASE DE LA COTISATION DE 2 % *(ligne 11, col. 1 + col. 2 multipliée par 10 000/45)* *(À verser au Trésor après réception de l'avis d'imposition établi par le service des impôts)*	12		

(1) Toute fraction égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour un franc.
(2) Le résultat de la conversion en euros conserve deux décimales.
L'arrondi s'effectue en fonction de la valeur de la troisième décimale :
– si elle est inférieure à 5, la deuxième décimale est conservée en l'état (ex. : 2942,48456 arrondi à 2942,48) ;
– si elle est supérieure ou égale à 5, la deuxième décimale est augmentée d'un point (ex. : 2942,48556 arrondi à 2942,49 ou 2942,48856 arrondi à 2942,49).

À _____, le _____ 2001

Signature :

N° 2080 – IMPRIMERIE NATIONALE 2000 444578 D – Décembre 2000 – 0 028210 1 C B ▸ C6

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

I INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DIRECTEMENT PAR L'EMPLOYEUR

Date de la décision préfectorale autorisant :
- les constructions directes ;
- les travaux d'amélioration d'immeubles anciens appartenant à l'employeur et loués à ses salariés.

À ventiler par département en commençant par celui où l'employeur souscrit sa déclaration.

Joindre à la présente déclaration **un état détaillé faisant apparaître la répartition, pour chaque établissement, des renseignements regroupés ci-après par département** (art. 161 de l'annexe II au Code général des impôts).

Porter les sommes arrondies au franc le plus proche (1) **ou aux deux décimales d'euros** (2).

N° du département	Lieu d'implantation de la construction	Terrain Viabilité et travaux de construction	Travaux d'amélioration d'immeubles anciens	Amortissements d'emprunts contractés avant le 11 novembre 1966	Prêts aux salariés	TOTAL
	TOTAL					

NOMBRE DE LOGEMENTS MIS EN CHANTIER PAR L'EMPLOYEUR AU COURS DE LA PÉRIODE D'INVESTISSEMENT *pour être loués à ses salariés n'ayant bénéficié, à sa connaissance, d'aucune aide au titre de l'investissement obligatoire.*

NOMBRE DE LOGEMENTS CONSTRUITS PAR LES SALARIÉS AU COURS DE LA PÉRIODE D'INVESTISSEMENT *(logements pour lesquels des prêts de l'employeur ont été effectivement versés) – En cas de versements multiples pour un même logement, tenir compte de la date du premier versement.*

II VERSEMENTS À DES ORGANISMES COLLECTEURS

À ventiler par département en commençant par celui où l'employeur souscrit sa déclaration.

Joindre à la présente déclaration **un état détaillé faisant apparaître la répartition, pour chaque établissement, des renseignements regroupés ci-après par département** (art. 161 de l'annexe II au Code général des impôts).

Porter les sommes arrondies au franc le plus proche (1) **ou aux deux décimales d'euros** (2).

N° du département	ORGANISMES COLLECTEURS Nom et adresse	ORGANISMES COLLECTEURS Numéro SIRET	Numéros des reçus libératoires	CODE ❶	Versements en faveur de la généralité des salariés (8/9)	Versements en faveur des travailleurs immigrés (1/9)

❶ CODE
Pour : subvention 1
prêt 2
souscription 3

TOTAL .....

NOTA

(1) Toute fraction égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour un franc.
(2) Le résultat de la conversion en euros conserve deux décimales.
L'arrondi s'effectue en fonction de la valeur de la troisième décimale :
– si elle est inférieure à 5, la deuxième décimale est conservée en l'état (ex. : 2942,48456 arrondi à 2942,48) ;
– si elle est supérieure ou égale à 5, la deuxième décimale est augmentée d'un point (ex. : 2942,48556 arrondi à 2942,49 ou 2942,48856 arrondi à 2942,49).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès du centre des Impôts destinataire de votre déclaration.